

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 AVRIL 2018

### 2018/25 - TARIFICATION DES ACTIVITÉS PÉRI ET EXTRASCOLAIRES DES COMMUNES DE LILLE LOMME HELLEMMES

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord a conclu avec nos trois communes associées une convention de partenariat relative au dispositif LEA (« Loisirs Equitables Accessibles ») portant sur les prestations des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

L'art. 2.2 de la convention dispose que « *Le gestionnaire (la Ville) s'engage à une application stricte du barème .../... pour les familles ayant un quotient familial (QF) inférieur ou égal à 600 €.* » La CAF a ensuite porté le seuil à 700 € pour augmenter le nombre d'enfants concernés.

Au titre de ce dispositif, une aide financière de 14 162,34 € a été allouée par la CAF à la Commune de LOMME sur le calcul en cours de l'exercice 2017.

Des observations ont été formulées récemment par la CAF du Nord, sur les tarifs lommois mis en place par la délibération n°2018/17 du Conseil Communal du 23 janvier 2018 et n°18/21 du Conseil Municipal de Lille du 26 janvier 2018. Pour que la CAF maintienne en 2018 ses financements au titre du dispositif LEA, les familles habitant hors de Lille, Lomme, Hellemmes et fréquentant les ALSH et dont le QF est inférieur ou égal à 709, (plafond de la catégorie 7 des tarifs), doivent bénéficier du même tarif que les habitants sans dérogation préalable.

Aussi il est proposé de modifier comme suit le texte relatif aux conditions d'application des tarifs lommois des délibérations précitées :

*« Le bénéficiaire du tarif Lommois des activités péri et extrascolaires est applicable selon les mêmes modalités aux personnes n'habitant pas la commune mais fréquentant les ALSH, sous réserve que leur QF soit inférieur ou égal à 709. »*

Les prestations municipales hors dispositif LEA, en particulier la restauration scolaire, ne sont pas concernées par les présentes modifications concernant les familles extra muros. Les dispositions antérieures continuent pour celles-ci de s'appliquer.

Les grilles tarifaires pour ces activités restent inchangées.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

♦ **MODIFIER** comme indiqué ci-dessus les délibérations n° 2018/07 du 23 janvier 2018 et n°18/21 du 26 janvier 2018 afin d'appliquer la tarification des ALSH aux mêmes conditions de mise en œuvre que les lommois, pour les familles extra muros fréquentant les accueils et dont le QF est inférieur ou égal à 709

ADOPTE A L'UNANIMITE,

Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme